



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2023-014**

**PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023**

# Sommaire

## **DDT /**

88-2023-02-01-00001 - Arrêté n°021/2023 du 01 février 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023 (cercles 1, 2 et 3) (7 pages)

Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /**

88-2023-02-02-00002 - AP DDETSPP PEIS 2023 18 du 2 février 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027 (4 pages)

Page 11

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2023-01-31-00003 - Arrêté du 31 janvier 2023 fixant les tarifs du transport public particulier de personne par taxis automobiles applicables dans le département des Vosges pour l'année 2023 (5 pages)

Page 16

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2023-02-02-00001 - Arrêté du 02/02/2023 portant composition de la commission départementale d'expulsion (1 page)

Page 22

DDT

88-2023-02-01-00001

Arrêté n°021/2023 du 01 février 2022  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de  
protection des troupeaux contre la prédation pour l'année  
2023 (cercles 1, 2 et 3)



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°021/2023 du 01 février 2022  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des  
troupeaux contre la prédation pour l'année 2023 (cercles 1, 2 et 3)**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 et suivants ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°004/2022 du 26 janvier 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022 ;
- Vu les attaques survenues depuis la prise de l'arrêté cité ci-dessus, dans le département des Vosges ainsi que dans les départements voisins ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux du fait des attaques recensées et des indices de présence ;

*sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

**ARTICLE 2** - Les zones de cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Est du département des Vosges :  
La commune de La BRESSE (Code INSEE : 88075) est incluse dans les limites de cette zone de cercle 1,
- Le périmètre du cercle 1 de la partie Ouest du département des Vosges  
Les 2 communes dont 1 au Nord et la seconde au Sud, sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 1,

INSEE	LIBELLE
88293	MAXEY-SUR-MEUSE
88258	LAMARCHE

Sur ces zones du cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé/ surveillance renforcée,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 3** - Les zones de cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Est du département des Vosges  
Les 20 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2

INSEE	LIBELLE
-------	---------

88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88081	BUSSANG
88116	CORNIMONT
88170	FERDRUPT
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88196	GERARDMER
88197	GERBAMONT
88205	GIRMONT VAL D'AJOL
88302	LE MENIL
88369	RAMONCHAMP
88391	ROCHESSON
88408	RUPT-SUR-MOSELLE
88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
88447	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
88467	THIEFOSSE
88468	LE THILLOT
88487	LE VAL D'AJOL
88492	LE VALTIN
88500	VENTRON
88531	XONRUPT-LONGEMER

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Ouest du département des Vosges  
Les 68 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2.

INSEE	LIBELLE
88003	AINGEVILLE
88010	AOUZE
88013	AROFFE
88015	ATTIGNEVILLE
88020	AUTREVILLE
88025	AVRANVILLE
88029	LA VOGUE LES BAINS
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE
88062	BLEVAINCOURT
88065	BONVILLET
88074	BRECHAINVILLE
88102	CHERMISEY
88107	CLEREY-LA-COTE
88114	CONTREXEVILLE
88119	CRAINVILLERS

88123	DAMBLAIN
88125	DARNEY AUX CHENES
88140	DOMBROT LE SEC
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE
88176	FONTENOY-LE-CHATEAU
88195	GENDREVILLE
88212	GRAND
88219	GREUX
88232	HARMONVILLE
88248	ISCHES
88249	JAINVILLOTTE
88255	JUBAINVILLE
88270	LIFFOL-LE-GRAND
88271	LIGNEVILLE
88289	MARTIGNY-LES-BAINS
88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
88296	MEDONVILLE
88305	MONCEL SUR VAIR
88307	MONT-LES-LAMARCHE
883110	MONTMOTIER
88314	MORIZECOURT
88332	NORROY
88343	PAREY-SOUS-MONTFORT
88350	PLEUVEZAIN
88352	POMPIERRE
88360	PROVENCHERES-LES-DARNEY
88363	PUNEROT
88381	RELANGES
88390	ROBECOURT
88394	ROMAIN-AUX-BOIS
88404	ROZIERES-SUR-MOUZON
88407	RUPPES
88411	SAINT-BASLEMONT
88430	SAINT-OUEN-LES-PAREY
88434	SAINT REMIMONT
88443	SARTES
88446	SAULXURES LES BULGNEVILLE
88448	SAUVILLE
88453	SERAUMONT
88455	SERECOURT
88459	SONCOURT
88460	SOULOSSE SOUS ST ELOPHE

88461	SURIAUVILLE
88475	TOLLAINCOURT
88477	TRAMPOT
88478	TRANQUEVILLE GRAUX
88479	TREMONZEY
88482	URVILLE
88485	LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE
88504	VICHEREY
88510	VILLOTTE
88517	VIVIERS LE GRAS
88524	VRECOURT

Sur ces zones de cercle 2 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 4** - Les zones de cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 3 du département des Vosges

Toutes les communes du département (416 communes) non classées en cercle 1 ou cercle 2 sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 3.

Sur ces zones de cercle 3 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 5** - La carte représentant ces zones de cercles 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral n°004/2022 du 26 janvier 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022 est abrogé.



**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 01 février 2022*

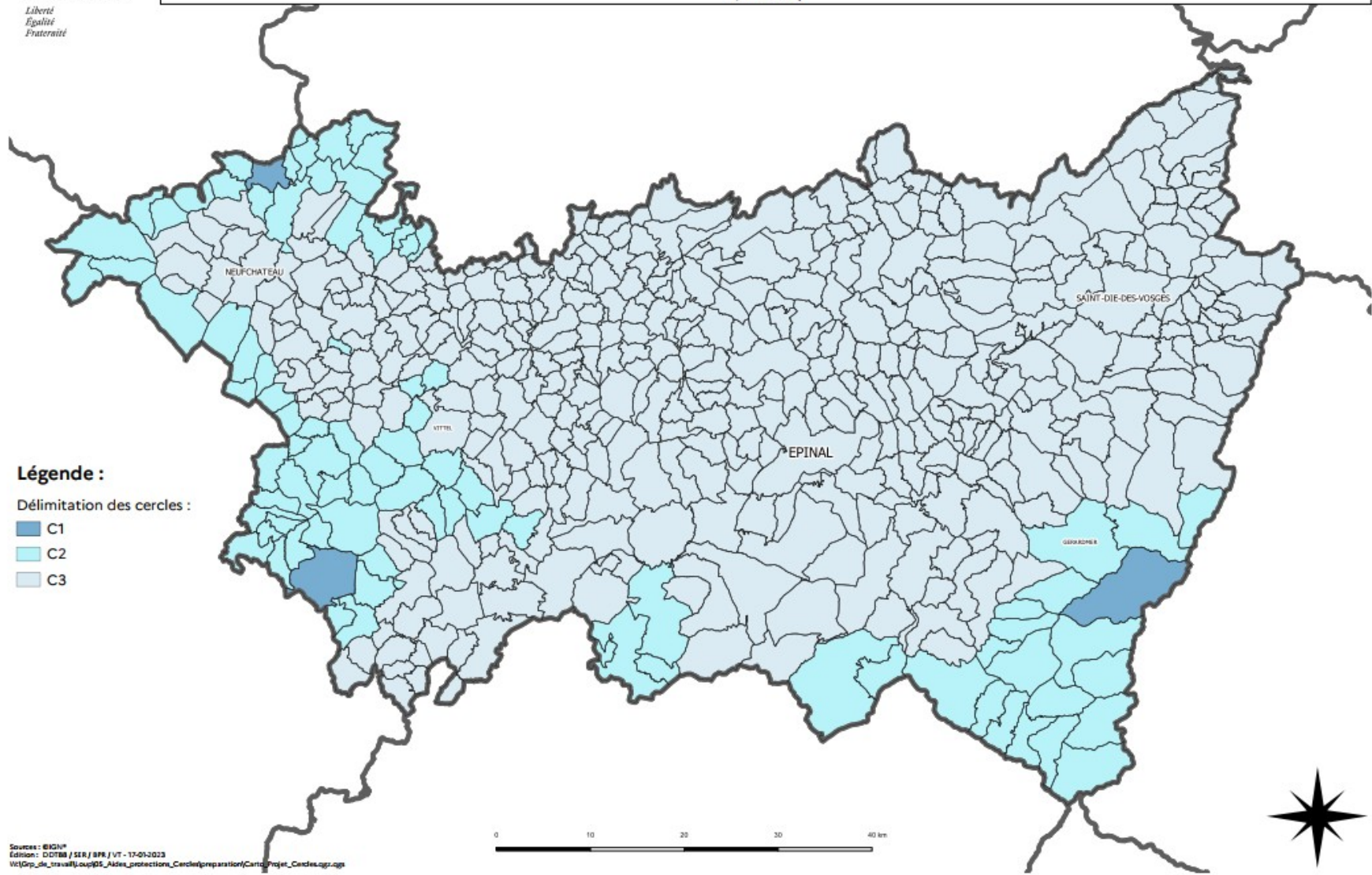
La Préfète

**SIGNE**

**Valérie MICHEL-MOREAUX**

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe à l'arrêté n°021/DDT/2023  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023 (cercles 1, 2 et 3)



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-02-02-00002

AP DDETSPP PEIS 2023 18 du 2 février 2023 portant  
programmation des évaluations de la qualité des  
établissements et services sociaux et médico-sociaux  
relevant du c) de l'article L 313-3 du code de l'action  
sociale et des familles pour les années 2023 à 2027



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°DDETSPP/PEIS/2023/018 du 2 février 2023**

**Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**LA PREFETE DES VOSGES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 de Madame la Préfète des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés et au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

**Article 2**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 3**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait le 2 février 2023 à Epinal,

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental

Yann NEGRO



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Annexe**

**Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par la préfète des Vosges**

2024	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	1 <sup>er</sup> trimestre	FMS	880785126	CHRS Le Beillard	880784384
	2 <sup>ème</sup> trimestre	ATV	880006812	Service tutélaire	880006812
	4 <sup>ème</sup> trimestre	FMS	880785126	CADA ASCA	880009063
2025	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	1er trimestre	ADHAJ	880000633	FJT	880783865
	2 <sup>ème</sup> trimestre	AVSEA	880006796	Service tutélaire	880006796
	4 <sup>ème</sup> trimestre	Renouveau	880000013	CHRS	880780002
2026	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	2 <sup>ème</sup> trimestre	ADOMA	750808511	CADA	880007802
		ADOMA	750808511	CPH	880000560
	4 <sup>ème</sup> trimestre	Abri	880787635	CHRS	880786611



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2027	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	2 <sup>ème</sup> trimestre	COALLIA	750825846	CADA	880008479
	4 <sup>e</sup> trimestre	CCAS Saint-Dié-des-Vosges	880784640	Service tutélaire	880006846

Prefecture des Vosges

88-2023-01-31-00003

Arrêté du 31 janvier 2023 fixant les tarifs du transport  
public particulier de personne par taxis automobiles  
applicables dans le département des Vosges pour l'année  
2023





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives**

**ARRÊTÉ du 31 janvier 2023**

**fixant les tarifs du transport public particulier de personnes  
par taxis automobiles applicables dans le département des Vosges  
pour l'année 2023**

La préfète des Vosges,  
chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du commerce et notamment l'article L.410-2 ;
- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;
- VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'activité de taxi ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux, préfète des Vosges;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 relatif aux tarifs du transport public particulier de personnes par taxis automobiles dans les Vosges pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 portant modification des tarifs du transport public particulier de personnes par taxis automobiles dans les Vosges pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – les tarifs maxima, applicables dans le département des Vosges pour le transport des personnes par véhicules automobiles répondant à l'appellation "TAXI", au sens de la réglementation spécifique régissant cette activité, sont fixés comme suit, T.V.A. comprise :

- prise en charge : **2,70 €**.

Elle comprend, en franchise, un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.

Cependant le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.

\* tarif kilométrique et attente ou marche lente :

T A R I F S	DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS		TARIF T.T.C. APPLICABLE AU KILOMÈTRE	DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES OU EN TEMPS POUR UNE CHUTE DE 0,10 euro
		- TAXIMÈTRE	- RÉPÉTITEUR		
A	Course de jour avec retour en charge à la station	LETTRE NOIRE FOND BLANC	LETTRE NOIRE FOND BLANC	<b>1,10 €</b>	90,91 m
B	Course de nuit avec retour en charge à la station	LETTRE BLANCHE FOND NOIR	LETTRE NOIRE FOND ORANGE	<b>1,65 €</b>	60,61 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	LETTRE ROUGE FOND BLANC	LETTRE NOIRE FOND BLEU	<b>2,20 €</b>	45,45 m
D	Course de nuit avec retour à vide à la station	LETTRE NOIRE FOND JAUNE	LETTRE NOIRE FOND VERT	<b>3,30 €</b>	30,30 m
	Heure d'attente ou de marche lente			<b>21,20 €</b>	16,98 secondes

## Article 2 -

### **- Modalités d'application des tarifs :**

\* Le tarif "nuit" est applicable de 19h00 à 7h00.

Il est également applicable :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour réalisées sur route effectivement enneigé ou verglacée avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une affichette apposée dans le véhicule doit indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué lequel ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Le compteur, au moment de la prise en charge, doit indiquer la somme de **2,70 €**.

### **- Fonctionnement des compteurs :**

\* Le compteur doit être mis en position de fonctionnement dès le début de la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

\* Transports sur appel :

Pour les transports effectués sur appel, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

- du départ de la station au lieu de prise en charge : tarifs A (jour) ou B (nuit) ;
- après prise en charge du client :

1° - si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, ensuite application des tarifs C ou D pour le reste du parcours ;

2° - si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs C et D.

A noter que le parcours à vide effectué pour prendre le client en charge doit être réalisé par l'itinéraire le plus direct. En aucun cas, la somme figurant au compteur, au moment de la prise en charge, ne peut excéder le montant correspondant à cet itinéraire le plus direct.

### **- Prix de la course :**

La somme à régler ne peut excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des deux suppléments ci-après :

1° - transports de personnes – à partir de la cinquième personne majeure ou mineure transportée, un supplément de **3,00 €** (par personne supplémentaire) peut être ajouté au prix de la course ;

2° - transports de bagages – **un supplément de 2,00 €** peut être ajouté pour :

- les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

- les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Transports d'animaux : aucun supplément ne peut plus être ajouté au prix de la course. Il est interdit de refuser de prendre en charge des chiens guides d'aveugle.

**Article 3** - les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs dans un délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté.

La mise à jour des compteurs sur la base des tarifs ci-dessus mentionnés sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule **N** de couleur **VERTE**.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **4 %** pourra être appliquée au montant de la course affichée en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après ce délai, la somme à régler sera celle inscrite au compteur, majorée des suppléments éventuels.

#### **Article 4 – publicité des prix**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, un extrait des tarifs repris au présent arrêté, devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

De plus, une information par voie d'affichette, apposée de la même manière à bord du taxi, devra indiquer à la clientèle les conditions applicables de la prise en charge et du paiement dans les termes suivants :

"quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €, suppléments compris".

"Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire".

**Article 5** – la valeur de la chute au compteur ne peut excéder **0,1 €**.

#### **Article 6 – délivrance d'une note**

L'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 dispose que toute prestation de service rendue à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 € (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note.

La remise de la note doit être assurée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

**Article 7** – toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 8** – l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles dans les osges ainsi que l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 portant modification de ces tarifs sont abrogés.

**Article 9** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges, Madame la sous-préfète de Saint-Dié des Vosges, Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 31 janvier 2023

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

**Signé : Virginie MARTINEZ**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-02-00001

Arrêté du 02/02/2023

portant composition de la commission départementale  
d'expulsion

**Arrêté du 02/02/2023**  
**portant composition de la commission départementale d'expulsion**

**La préfète des Vosges**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L. 631-1 et suivants, L. 632-1, L. 632-2 et R. 632-1 et suivants ;

**Vu** la désignation, par l'assemblée générale du tribunal judiciaire d'Épinal, du magistrat devant siéger à la commission prévue à l'article L. 631-1 du CESEDA ;

**Vu** la désignation, par le président du tribunal administratif de Nancy, du conseiller devant siéger à la commission prévue à l'article L. 522-1 du CESEDA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24/10/2022 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire général ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers instituée par l'article L.632-1 du CESEDA est composée comme suit :

Président : **Monsieur SON Fabien**, président du tribunal judiciaire d'Épinal

Membres :

- **Madame Francine GIROD**, vice-présidente du tribunal judiciaire d'Épinal ou, en cas d'empêchement, **Madame Julie LEONARD**, magistrate au tribunal judiciaire d'Épinal
- **Monsieur Philippe BOULANGÉ**, premier conseiller au tribunal administratif de Nancy ou, en cas d'empêchement, **Madame Géraldine GRANDJEAN**, première conseillère au tribunal administratif de Nancy

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 632-7 du CESEDA, le préfet ou son représentant assurera les fonctions de rapporteur. Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant, sera entendu par la commission.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ÉPINAL, le 2 février 2023

La Préfète,  
Pour la Préfète et par  
délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

**David PERCHERON**